

Mesures prévues par la révision 6b

En l'absence de révision, l'AI présenterait à nouveau un déficit important dès 2018, c'est-à-dire dès la fin du financement additionnel. La révision 6a prévoit des mesures qui, conjuguées à l'augmentation des recettes et à la baisse des dépenses de l'assurance (selon les dernières projections), permettront de réduire ce déficit d'environ 750 millions de francs par an en moyenne de 2019 à 2025. La révision 6b, quant à elle, achève l'assainissement de l'assurance en visant non seulement un équilibre durable des comptes, mais également le remboursement de la dette envers l'AVS d'ici à 2025. Outre des mesures d'assainissement prévues au niveau du règlement et des directives – qui ne font donc pas partie du message adopté par le Conseil fédéral –, la révision 6b comprend les quatre éléments suivants qui allègent les comptes de l'AI.

Système de rentes linéaire¹

« *Il doit valoir la peine de travailler !* », tel est le mot d'ordre de cette mesure. Il est paradoxal de constater que les bénéficiaires de rente qui reprennent une activité lucrative ou qui augmentent leur taux d'occupation sont aujourd'hui financièrement pénalisés. L'échelonnement actuel des rentes a en effet pour conséquence qu'en cas de succès de la réadaptation, la réduction de la rente est, dans de nombreux cas, plus importante que l'augmentation du revenu du travail, si bien qu'au bout du compte, l'assuré dispose de moins d'argent. Cette situation ne peut perdurer, tant au vu de l'objectif de réadaptation que poursuit l'AI qu'au regard des investissements effectués dans les mesures de réadaptation par la 5^e et la 6^e révision.

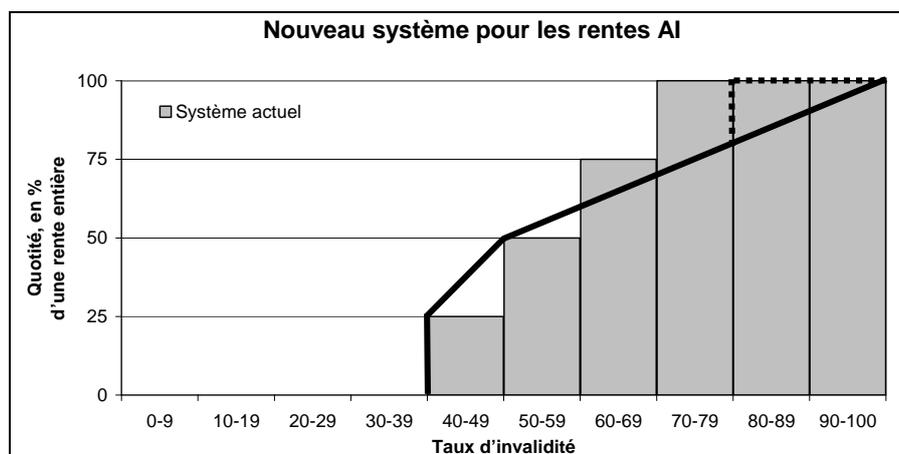
C'est pourquoi la présente modification de loi prévoit de mettre en place un système de rentes linéaire. A chaque taux d'invalidité correspondra par conséquent un niveau de rente spécifique, ce qui supprimera les effets de seuil. Les assurés seront ainsi motivés à exercer une activité, à augmenter leur taux d'occupation ou à s'orienter vers une profession mieux payée afin de gagner davantage. En outre, afin de tenir compte du fait qu'à partir d'un certain taux d'invalidité, la capacité de gain résiduelle n'est que difficilement exploitable, une rente entière sera en principe octroyée dès un taux de 80 % (au lieu de 70 % selon le système actuel). Si toutefois un assuré ayant un taux d'invalidité d'au moins 80 % réalise un revenu d'activité, celui-ci est pris en compte dans le calcul du taux d'invalidité, et l'assuré ne perçoit alors que la rente partielle correspondante. Mais globalement, sa situation financière reste meilleure qu'en l'absence de revenu d'activité.

Dans le système linéaire proposé, la quotité de la rente correspond au taux d'invalidité. Autrement dit, un taux d'invalidité de 50 % donne droit à 50 % d'une rente entière, un taux de 66 %, à 66 % d'une rente

¹ L'OFAS a fait examiner l'intérêt d'un système de rente linéaire par rapport au système actuel dans le cadre d'une modélisation des revenus (cf. l'étude « Modellierung des verfügbaren Einkommens von IV-Rentnerinnen und IV-Rentnern: finanzielle Erwerbsanreize im Vergleich zweier Rentensysteme » de Gysin/Bieri [en allemand] sur : www.bsv.ch [rubrique "Dokumentation", puis "Publikationen", puis "Studien, Gutachten,..."]). Cette étude met notamment en évidence que les échelons du système actuel peuvent entraîner une baisse du revenu disponible (= revenu après déduction des cotisations sociales et impôts, et en tenant compte de tous les revenus de transfert, par ex. rentes, prestations complémentaires, réduction des primes d'assurance-maladie, aide sociale) malgré une augmentation du salaire brut. Elle montre par ailleurs qu'un système de rentes linéaire augmente considérablement les incitations à travailler. Elle analyse également les incitations à exercer une activité lucrative en cas de droit à des prestations complémentaires et/ou de réduction des prestations LPP pour cause de surindemnisation. Les modélisations de l'étude ont été effectuées sur la base d'un système linéaire différent de celui proposé dans le message sur la révision 6b de l'AI.

entière, etc. Ce principe ne s'applique pas aux taux d'invalidité de 40 à 49 % et à ceux supérieurs à 79 % : un taux d'invalidité de 40 % donne droit à un quart de rente (25 %), la quotité de la rente augmentant ensuite de 2,5 points pour chaque point de taux d'invalidité supplémentaire, alors que les taux de 80 à 100 % donnent droit à l'assuré à une rente entière, à moins qu'il ne réalise effectivement un revenu (cf. ci-dessus).

Pour tous les taux d'invalidité, les rentes sont plus élevées que dans la variante mise en consultation, afin que le nouveau système entraîne moins de réductions de rentes et moins de transferts de coûts vers les prestations complémentaires. Cela a également pour conséquence une réduction des économies réalisées. Dans le même temps, cette adaptation tient compte d'une autre critique émise dans le cadre de la consultation : la formule choisie permet de ne pas découpler les rentes de l'assurance-invalidité et de la prévoyance professionnelle.



Par rapport au système actuel, les rentes des futurs bénéficiaires seront :

- identiques pour un taux d'invalidité de 50 %, de 100 %, et de 80 à 99 % sans revenu d'activité effectif ;
- plus élevées pour un taux d'invalidité de 41 à 49 % ou de 51 à 59 % ;
- plus basses pour un taux d'invalidité de 60 à 79 %.

Le nouveau système ne s'appliquera pas aux rentes des assurés âgés de 55 ans et plus à l'entrée en vigueur de la révision 6b (environ 124 000 personnes). Les quarts de rente versés en raison de taux d'invalidité de 40 à 49 % ne seront par ailleurs adaptés que si le taux d'invalidité dépasse 50 %. Sur les 280 000 rentes existantes, 216 000 (soit 77 %) ne changeront pas, 23 000 (soit 9 %), correspondant à des taux d'invalidité de 51 à 59 %, augmenteront légèrement, et 41 000 (soit 14 %) baisseront. 38 % des bénéficiaires de rente perçoivent des prestations complémentaires, qui compensent en principe intégralement toute réduction de rente. **C'est pourquoi le nombre de personnes effectivement concernées par une baisse de revenu ne sera que de 26 000**, soit moins de 10 % de l'effectif total des rentes.

➔ **Economies annuelles moyennes de 2015 à 2025 : 150 millions de francs**

Renforcement de la réadaptation

La réadaptation des assurés est le mandat que la Constitution a conféré à l'assurance-invalidité et qui s'exprime par l'idée-force « *la réadaptation prime la rente* ». La révision 6b prévoit de poursuivre sur cette voie ouverte par la 5^e révision afin que l'AI passe d'une assurance de rentes à une assurance axée sur la réadaptation. Il s'agit tout d'abord d'optimiser et de flexibiliser les instruments mis en place par la 5^e révision puis d'en introduire de nouveaux qui viseront également la prévention de l'invalidité. Ces changements

seront principalement importants et efficaces dans la pratique pour les assurés souffrant d'un handicap psychique qui, avec un taux de 40 %, représentent le plus grand groupe de bénéficiaires de rente AI.

La détection précoce, qui a été mise en place par la 5^e révision et a fait ses preuves depuis, doit désormais s'ouvrir aussi aux assurés qui ne sont pas encore en incapacité de travail.

La limite temporelle des mesures de réinsertion sera quant à elle supprimée afin de ne pas freiner la réinsertion, celle-ci pouvant prendre plus de temps chez les assurés souffrant d'un handicap psychique. Les employeurs seront également plus nombreux à avoir droit au versement de contributions pendant l'exécution des mesures de réinsertion, instrument spécifiquement destiné aux assurés souffrant d'un handicap psychique : pourront en profiter non seulement l'employeur actuel de l'assuré, mais également tout nouvel employeur prêt à accueillir un assuré. Les offices AI pourront par ailleurs dispenser, tel que le préconise déjà la révision 6a pour les mesures de nouvelle réadaptation, des conseils et un suivi à tous les assurés ou employeurs qui le solliciteront, indépendamment de toute autre prestation et sans qu'une annonce à l'AI soit nécessaire. La collaboration avec les employeurs sera intensifiée. Principaux acteurs de la réadaptation, ils seront invités par l'office AI à ne pas résilier les rapports de travail durant l'exécution de mesures de réadaptation sans en avoir préalablement discuté avec lui. La location de services rend les personnes atteintes dans leur santé plus intéressantes pour les employeurs et augmente leurs chances de réinsertion sur le marché primaire de l'emploi.

Les assurés n'auront droit à une rente que s'ils ne sont plus aptes à la réadaptation et que leur capacité de travail ne peut plus être rétablie, maintenue ou améliorée par un traitement médical.

➔ Economies annuelles moyennes (après déduction des frais d'investissement) de 2015 à 2025 : 50 millions de francs

Nouvelle situation des bénéficiaires de rente avec enfant

Les bénéficiaires de rente qui ont des enfants perçoivent, en plus de leur rente invalidité, une rente complémentaire pour chaque enfant de moins de 18 ans (ou 25 ans si ces derniers sont en formation). Celle-ci a pour objectif de donner aux assurés les moyens nécessaires pour faire face aux coûts supplémentaires générés par la charge d'un enfant. Or, depuis l'introduction de la rente parentale, d'autres prestations ont été mises en place pour les bénéficiaires de rente avec enfant par le 2^e pilier et par les prestations complémentaires. Par ailleurs, les allocations familiales, uniformisées au niveau fédéral depuis 2009, sont venues compléter les prestations.

La quotité de 40 % de la rente d'invalidité initialement fixée par la loi est donc trop élevée. Cela se confirme d'ailleurs par une comparaison avec les échelles d'équivalence usuelles de l'OCDE et de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), ainsi qu'avec les taux pratiqués par les prestations complémentaires et la prévoyance professionnelle. C'est pourquoi la présente modification prévoit de faire passer le taux de la rente parentale à 30 % de la rente d'invalidité. Cette rente sera ainsi adaptée au pourcentage effectif des frais supplémentaires engendrés par les enfants. Afin d'atténuer les effets de la mise en œuvre, les rentes parentales en cours lors de l'entrée en vigueur de la révision ne seront adaptées qu'après un délai transitoire de trois ans. La situation des bénéficiaires de rente avec enfant dans l'AVS devra également être adaptée. Les rentes pour orphelin, en revanche, ne seront pas touchées.

➔ Economies annuelles moyennes de 2015 à 2025 : 120 millions de francs

Nouveau système des frais de voyage

Sont reconnus comme frais de voyage les dépenses de l'assuré pour se rendre au centre de réadaptation ou de traitement le plus proche afin de suivre des mesures de réadaptation octroyées par l'AI. Cette prestation s'est toutefois très étendue au fil du temps, devenant de plus en plus généreuse.

La révision 6b prévoit par conséquent de revenir à une prise en considération des frais de voyage telle que l'avait prévue à l'origine le législateur, à savoir une prestation couvrant les frais nécessaires liés au handicap. La disposition générale sur les frais de voyage sera dès lors supprimée et remplacée par une règle spécifique et adaptée à chaque mesure de réadaptation. Pour les mesures médicales, ne seront ainsi plus remboursés, selon le système du tiers garant, que les frais supplémentaires engendrés par le handicap. Pour les mesures de réinsertion, le reclassement et les moyens auxiliaires, une prise en charge des frais de voyage similaire à celle pratiquée actuellement sera maintenue, mais couplée à un meilleur pilotage et à une plus grande surveillance de la part des offices AI, afin de ne prendre en charge que les frais supplémentaires qu'une personne non atteinte dans sa santé n'aurait pas à assumer.

➔ **Economies annuelles moyennes de 2015 à 2025 : 20 millions de francs**

Besoins en personnel

Le renforcement de la réadaptation et le nouveau système de rentes augmenteront les besoins en personnel dans les offices AI : ces derniers seront en effet appelés à assumer de nouvelles tâches (extension de la détection précoce, conseils et suivi axés sur la réadaptation, etc.). En outre, en raison du nouveau système de rentes, ils devront faire face à une augmentation du nombre de révisions et de recours déposés contre des décisions de fixation du taux d'invalidité. Le besoin en personnel supplémentaire est de 100 équivalents temps plein.

➔ **Coûts supplémentaires annuels moyens (2015-2025) : 15 millions de francs**

Si nécessaire, des incitations supplémentaires à l'intention des employeurs

Le projet prévoit que, lorsque la première phase du mécanisme d'intervention s'enclenche, à savoir lorsqu'il est prévisible que le niveau du Fonds AI tombe sous le seuil de 40% des dépenses annuelles de l'assurance, le Conseil fédéral doit présenter un message contenant non seulement les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre financier, mais également des mesures pour inciter les employeurs à engager davantage de personnes handicapées. Le passage du niveau du fonds sous le seuil de 40 % est en effet interprété comme un indicateur du fait que les objectifs d'insertion fixés n'ont pas été atteints de manière satisfaisante. Par ailleurs, le Conseil fédéral a mandaté le DFI, lors de l'adoption du message, de lui présenter également des propositions de mesures si l'évaluation de la révision 6a aboutit au constat que l'objectif de réadaptation ne peut être atteint.

Renseignements:

Office fédéral des assurances sociales, Communication, 031 322 91 95, kommunikation@bsv.admin.ch